

**Le Président**

N°/G/246/2020-0832C

Noisiel, le 03 DEC. 2020

**RECOMMANDE
AVEC ACCUSE DE RECEPTION
2C 128 848 3370 4**

à

**Monsieur Le Président
du Conseil départemental
de la Seine-Saint-Denis**93 rue Carnot
93000 BOBIGNY**Dossier suivi par :**

Nadia Dumoulin, greffière

Tél. : 01 64 80 88 02

Courriel : nadia.dumoulin@crtc.ccomptes.fr**REF. :** Avis n°14 du 25 novembre 2020**OBJET :** Non lieu à statuer sur une demande d'inscription d'une dépense obligatoire de l'exercice 2020 du département de la Seine-Saint-Denis**P.J. :** 1

Monsieur le Président,

En application des articles L. 232-1 et R. 232-1 du code des juridictions financières et de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, la chambre régionale des comptes Île-de-France a été saisie le 6 octobre 2020 par Madame Christine Raymond, agent comptable du lycée Blaise de Vigenère de Saint-Pourçain-sur-Sioule, en vue d'une demande d'inscription au budget du département de la Seine-Saint-Denis d'une dépense obligatoire de 1 226,49 euros.

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis par lequel la chambre décide qu'il n'y a pas lieu à statuer sur cette demande.

En application des dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le présent avis doit être porté à la connaissance de votre assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. Vous voudrez bien informer le greffe de la chambre de la date à laquelle cette réunion interviendra, et ce dès sa convocation.

Je vous informe que cet avis est communicable aux tiers dès la tenue de cette réunion et sera publié par la chambre sur le site internet des juridictions financières dès lors qu'il aura été présenté à la première réunion de l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions de l'article R. 1612-14 du code général des collectivités territoriales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le président et par délégation,



**Nadia Dumoulin,
Greffière**

Envoyé en préfecture le 08/03/2021

Reçu en préfecture le 08/03/2021

Affiché le

SLOW

ID : 093-229300082-20210304-2021_03_008-DE

Chambre régionale
des comptes
Île-de-France



AVIS N° 14

**DEPARTEMENT DE LA
SEINE-SAINT-DENIS
(DÉPT.93)**

**Article L. 1612-15 du code général
des collectivités territoriales**

délibéré le 25 novembre 2020



1^{ère} section

N°/G/246/n° A. 14

Séance du 25 novembre 2020

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Budget 2020

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

AVIS

La chambre régionale des comptes Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15 et L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des départements,

VU la lettre du 6 octobre 2020, enregistrée au greffe de la chambre le 8 octobre 2020, par laquelle l'agent comptable du lycée Blaise de Vigenère a saisi la chambre régionale des comptes d'Île-de-France sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

VU la lettre du 21 octobre 2020, par laquelle le président de la première section par délégation du président de la chambre régionale des comptes, a invité le département de la Seine-Saint-Denis à faire connaître ses observations à la chambre ;

VU les pièces complétant la saisine fournies par courrier électronique le 2 novembre 2020 ; ensemble les pièces à l'appui ;

VU le règlement effectué par le département de la Seine-Saint-Denis pour un montant de 1 226,49 euros le 4 novembre 2020 ;

VU les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu M. Pierre CAILLE-VUARIER, conseiller, en son rapport ;

SUR LA COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE

CONSIDÉRANT que l'agent comptable du lycée Blaise de Vigenère demande l'inscription au profit du lycée d'une dépense de 1 226,49 euros, au budget pour 2020 du département de la Seine-Saint-Denis lequel ressortit à la compétence territoriale de la chambre des comptes d'Île-de-France ; que sa demande s'inscrit dans le cadre de l'article précité et que la chambre est compétente pour en connaître ;

SUR LE NON-LIEU À STATUER

CONSIDÉRANT que la créance de 1 226,49 euros correspondant aux frais d'internat de l'année scolaire 2017-2018 d'un mineur confié au département de la Seine-Saint-Denis a été réglée le 4 novembre 2020 ; que la somme a été encaissée par le lycée Blaise de Vigenère le 5 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le paiement de la dépense entraîne un non-lieu à statuer sur la saisine de la chambre régionale des comptes par l'agent comptable du lycée Blaise de Vigenère ;

PAR CES MOTIFS :

CONSTATE que le Département de Seine-Saint-Denis a procédé au paiement de la dépense en date du 4 novembre 2020 ;

DIT qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de l'agent comptable du lycée Blaise de Vigenère ;

DIT que le présent avis sera notifié au requérant, au préfet de la Seine-Saint-Denis et au département de la Seine-Saint-Denis ;

Fait et délibéré par la chambre régionale des comptes d'Île-de-France, première section, en sa séance du vingt-cinq novembre deux mille vingt.

Présents : M. Patrick PRIOLEAUD, président de séance ; M. Vincent CROSNIER DE BRIANT, premier conseiller ; M. Pierre CAILLE-VUARIER, conseiller-rapporteur.



**Patrick PRIOLEAUD,
Président de section**



« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de cet avis
est disponible sur le site internet
de la chambre régionale des comptes Île-de-France :
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france

Chambre régionale des comptes Île-de-France

6, Cours des Roches

BP 187 NOISIEL

77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

Tél. : 01 64 80 88 88

www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france